

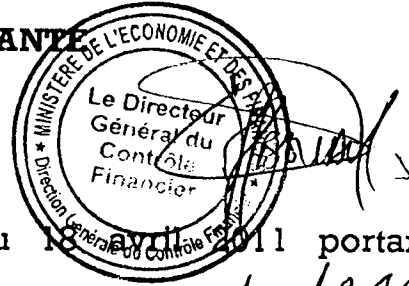
28 FEV 2012
lhg

ARRETE CONJOINT N° 2012- 7 9 /MEF/MS portant institution d'un certificat de contrôle de la qualité de produits, objets de marchés publics

VISA CFM°00286

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 16 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs des crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du laboratoire national de santé publique, ensemble son modificatif n° 2003-478/PRES/PM/MS du 22 septembre 2003;

VU le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

VU Le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; -

VU le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; -

SUR proposition de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté institue un certificat de contrôle de qualité délivré par le Laboratoire national de santé publique comme une pièce requise aux travaux des commissions de réception des marchés publics.

Le certificat de contrôle de qualité doit être annexé au procès verbal de réception.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux produits alimentaires, aux pesticides, aux cosmétiques, aux médicaments, aux préservatifs et aux consommables médicaux, importés ou de production nationale.

En tout état de cause, le certificat de contrôle de qualité est requis dans le cadre de l'approvisionnement des structures dont les services sont destinés au public.

Article 3 : Tout attributaire d'un marché public portant sur les produits visés à l'article précédent doit justifier de la qualité de ses produits par la production du certificat de contrôle de qualité délivré par le Laboratoire national de santé publique.

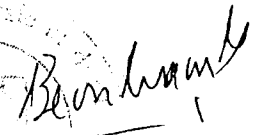
Article 4 : Les normes appliquées pour la délivrance du certificat de contrôle qualité sont celles en vigueur au Burkina Faso.

Article 5 : Tout certificat de contrôle de qualité doit comporter sous peine de nullité une mention indiquant les références du marché et/ou de l'ordre de commande pour lequel les produits font l'objet.

Article 6 : Les secrétaires généraux du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 /02/ 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé


Adama TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations:

- Large diffusion
- ARMP
- Chrono
- JO